

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 189.463 du 14 janvier 2009
A. 173.074/g-91

En cause :

1. Philippe DE COENE,
2. Francis DELPÉRÉE,
3. Thierry GIET,
4. Jean-François ISTASSE,
5. Karine LALIEUX,
6. Philippe MAHOUX,
7. Geert LAMBERT,
8. Myriam VANLERBERGHE,
9. Daniel BACQUELAINE,
10. Christine DEFRAIGNE

Instance reprise par :

1. Renaat LANDUYT,
 2. Geert LAMBERT,
 3. Daniel BACQUELAINE,
 4. Philippe MAHOUX,
 5. Christine DEFRAIGNE,
 6. Karine LALIEUX,
 7. Thierry GIET,
 8. Francis DELPÉRÉE,
 9. Josy DUBIE,
 10. Zoé GENOT,
- ayant élu domicile chez
Me L. Walley, avocat,
ayant son cabinet à Bruxelles,
rue des Palais 154

contre :

1. l'A.S.B.L. VRIJHEIDSFONDS,
 2. l'A.S.B.L. VLAAMSE CONCENTRATIE,
- ayant élu domicile chez
Me R. Tournicourt, avocat,
ayant son cabinet à Bruxelles,
avenue de Tervueren 270

Parties intervenantes :

1. Frank VANHECKE,
 2. Philip DEWINTER,
 3. Gerolf ANNEMANS,
- ayant élu domicile chez
Me B. Siffert, avocat,
ayant son cabinet à Bruxelles,
avenue Louise 174, boîte 8.

**L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SECTION DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DU CONSEIL D'ÉTAT,**

Vu la requête que Philippe De Coene, Francis Delpérée, Thierry Giet, Jean-François Istasse, Karine Lalieux, Philippe Mahoux, Geert Lambert, Myriam Vanlerberghe, Daniel Bacquelaine et Christine Defraigne ont introduite le 17 mai 2006 en vue de supprimer, conformément à l'article 15^{ter} de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques, la dotation qui est allouée au parti politique Vlaams Belang pour une période à déterminer par le Conseil d'État;

Vu l'arrêt n° 165.186 du 28 novembre 2006 sur une demande de récusation;

Vu l'arrêt n° 166.924 du 18 janvier 2007 rouvrant les débats concernant une demande visant à ce que soit ordonnée une enquête et à ce qu'il soit procédé à des récusations;

Vu l'arrêt n° 169.313 du 22 mars 2007 sur une demande de récusation;

Vu l'arrêt n° 169.314 du 22 mars 2007 sur une demande d'enquête et de récusation;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la demande de reprise de l'instance du 21 novembre 2007;

Vu la demande de radiation du rôle du 29 avril 2008 des parties défenderesses;

Vu le rapport de M. L. Vermeire, auditeur;

Vu l'ordonnance du 17 juin 2008 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les deniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2008 fixant l'affaire à l'audience du 30 septembre 2008;

Entendu M. J. Lust, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Mes L. Walley et A. Schaus, avocats, qui comparaissent pour les requérants, Mes R. Tournicourt et L. Deceuninck avocats, qui comparaissent pour les parties défenderesses, et Me B. Siffert, avocat, qui comparaît pour les parties intervenantes;

Entendu M. L. Vermeire, auditeur, en son avis;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973,

CONSIDÈRE CE QUI SUIT :

I. Le cadre juridique de la demande

1. La loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques (ci-après : la loi du 4 juillet 1989) prévoit, en ses articles 15 et suivants, une dotation publique pour les partis politiques. Conformément à l'article 22, chaque parti politique désigne une institution, constituée sous la forme d'une association sans but lucratif, qui reçoit la dotation allouée.

Un article 15*bis* a été inséré - par une loi du 10 avril 1995 - dans la loi du 4 juillet 1989. Cet article 15*bis* pose comme condition à la dotation que le parti inclue "dans ses statuts ou dans son programme une disposition par laquelle il s'engage à respecter dans l'action politique qu'il entend mener, et à faire respecter par ses différentes composantes et par ses mandataires élus, au moins les droits et les libertés garantis par la Convention de sauvegarde des droits de

l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955, et par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique".

2. Une loi du 12 février 1999 a inséré un article 15ter dans la loi du 4 juillet 1989.

Cet article 15ter ouvre la possibilité d'adresser au Conseil d'État une plainte lorsqu'un parti politique par son propre fait ou par celui de ses composantes, de ses listes, de ses candidats, ou de ses mandataires élus, montre de manière manifeste et à travers plusieurs indices concordants son hostilité envers les droits et libertés garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après : CEDH) et par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique. Une chambre bilingue du Conseil d'État peut décider de supprimer la dotation soit à concurrence du double du montant des dépenses financées ou réalisées pour l'accomplissement de l'acte litigieux, soit pendant une période qui ne peut être inférieure à trois mois ni supérieure à un an. Un pourvoi en cassation contre l'arrêt du Conseil d'État peut être formé devant la Cour de cassation.

L'A.S.B.L. Vlaamse Concentratie, F. Vanhecke, W. Verreycken, G. Annemans et F. Dewinter introduisent un recours en annulation de la loi du 12 février 1999 auprès de la Cour constitutionnelle. La Cour rejette le recours par l'arrêt n° 10/2001 du 7 février 2001 "sous les réserves que les dispositions en cause doivent s'interpréter strictement (B.4.7.2), ne peuvent porter atteinte à l'immunité parlementaire (B.4.7.4.) et ne peuvent faire perdre la dotation destinée à un parti qui aurait clairement et publiquement désavoué l'élément qui a manifesté l'hostilité visée à l'article 15ter (B.4.8.2)".

3. La loi du 17 février 2005 modifie l'article 15ter. Les principales modifications concernent le fait que la demande de suppression de la dotation ne doit plus être soumise à une chambre bilingue du Conseil d'État mais à l'assemblée générale de la section d'administration (dénommée actuellement : "section du contentieux administratif") et que la possibilité d'introduire un pourvoi contre l'arrêt du Conseil d'État auprès de la Cour de cassation disparaît.

À la suite de la loi du 17 février 2005, le texte actuel de l'article 15^{ter} s'énonce comme suit :

"§ 1. Lorsqu'un parti politique par son propre fait ou par celui de ses composantes, de ses listes, de ses candidats, ou de ses mandataires élus, montre de manière manifeste et à travers plusieurs indices concordants son hostilité envers les droits et libertés garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, et par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, la dotation, qui en vertu du présent chapitre est allouée à l'institution visée à l'article 22 doit, si l'assemblée générale de la section d'administration du Conseil d'État le décide, être supprimée dans les quinze jours par la Commission de contrôle à concurrence du montant décidé par le Conseil d'État.

La demande introduite par au moins un tiers des membres de la Commission de contrôle doit être adressée directement au Conseil d'État. A peine d'irrecevabilité, la demande ainsi transmise indique le nom des parties demanderesses, l'institution visée à l'article 22 contre laquelle la demande est dirigée, une description des faits et indices concordants ainsi que le ou les droits consacrés par la Convention visée à l'alinéa précédent et envers lesquels il est prétendu que le parti incriminé a montré son hostilité. La demande désigne en outre les personnes physiques et morales impliquées dans les faits précités. Le Roi peut fixer des modalités complémentaires concernant le contenu de la demande. Le Conseil d'État prononce, dans les six mois de sa saisine, un arrêt dûment motivé et peut décider de supprimer la dotation qui, en vertu du présent chapitre, est allouée à l'institution visée à l'article 22, soit à concurrence du double du montant des dépenses financées ou réalisées pour l'accomplissement de cet acte, soit pendant une période qui ne peut être inférieure à trois mois ni supérieure à un an.

Le Conseil d'État peut ordonner la publication ou la diffusion de son arrêt ou d'un résumé de celui-ci par la voie de journaux ou de toute autre manière, aux frais de l'institution visée à l'article 22 qui est sanctionnée.

§ 2. Les parties peuvent établir leur demande et tout autre écrit de procédure, ainsi que leurs déclarations, dans la langue de leur choix.

Ces demandes, écrits et déclarations sont traduits par les services du Conseil d'État lorsqu'une partie justifiant d'un intérêt le demande.

Les actes de procédure émanant des organes du Conseil d'État ainsi que les arrêts sont établis dans la langue du groupe linguistique auquel appartiennent les députés ou sénateurs du parti politique visé au § 1^{er}, alinéa 2. Ils sont traduits par les services du Conseil d'État lorsqu'une partie justifiant d'un intérêt le demande.

Lorsque le parti politique concerné compte des députés ou sénateurs qui n'appartiennent pas exclusivement à l'un des groupes linguistiques français ou à l'un des groupes linguistiques néerlandais de la Chambre et du Sénat, les actes de procédure émanant du Conseil d'État ainsi que les arrêts sont notifiés en français et en néerlandais, ainsi qu'en allemand lorsqu'une partie justifiant d'un intérêt le demande.

Les demandes et autres écrits de procédure cosignés par des députés ou sénateurs qui n'appartiennent pas exclusivement à l'un des groupes linguistiques français ou à l'un des groupes linguistiques néerlandais de la Chambre et du Sénat, peuvent être établis dans les deux ou les trois langues nationales, selon le cas. Les actes de procédure émanant des organes du Conseil d'État, ainsi que ses arrêts sont en ce cas notifiés dans les deux ou trois langues nationales, selon le cas. Les services du Conseil d'État assurent la

traduction des actes et déclarations des autres parties lorsqu'une partie justifiant d'un intérêt le demande".

4. Les lois mentionnées sous 2 et 3 ont également apporté des modifications dans les lois coordonnées sur le Conseil d'État.

La loi du 17 février 2005 a ainsi complété l'article 16 des lois coordonnées par les mots suivants : (La section statue par voie d'arrêts :) "sur les demandes introduites en application de l'article 15^{ter} de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques".

La loi a également complété l'article 30 de ces lois coordonnées par un § 4, rédigé comme suit :

"Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des ministres les règles particulières de délai et de procédure pour le traitement des demandes introduites en application de l'article 15^{ter} de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques.

Les articles 19, 21 et 21^{bis}, en ce qu'ils traitent du dossier administratif et de l'intervention à l'appui de la requête, ne s'appliquent pas aux procédures fondées sur l'article 15^{ter} précité.

Ceux qui ont intérêt à la solution de l'affaire peuvent y intervenir en défense et l'arrêt statuant sur la demande est susceptible d'opposition, de tierce opposition et de révision, selon les modalités fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres".

5. Par arrêté du 31 août 2005, le Roi fixe les règles particulières de délai et de procédure pour le traitement des demandes introduites en application de l'article 15^{ter} de la loi du 4 juillet 1989.

Le recours formé par J. Ceder, J. Van Hauthem, G. Annemans, F. Vanhecke et l'A.S.B.L. Vrijheidsfonds contre l'arrêté royal du 31 août 2005 est rejeté par le Conseil d'État par l'arrêt n° 166.887 du 18 janvier 2007.

II. L'échange des mémoires et le déroulement de l'audience du 30 septembre 2008

6. Le mémoire en réponse de l'A.S.B.L. Vrijheidsfonds et de l'A.S.B.L. Vlaamse Concentratie n'a été introduit dans les délais qu'en ce qui concerne l'A.S.B.L. Vrijheidsfonds.

Contrairement à ce qui est le cas pour l'A.S.B.L. Vrijheidsfonds, qui a demandé et obtenu la traduction des actes de procédure et qui bénéficie dès lors de l'avantage de l'article 17, alinéa 2, de l'arrêté royal du 31 août 2005, le délai de soixante jours imparti pour déposer un mémoire en réponse prenait cours pour l'A.S.B.L. Vlaamse Concentratie avec la réception de la notification de la requête. Dès lors que le mémoire en réponse a été déposé en dehors de ce délai, il n'en est pas tenu compte dans la mesure où il émane de l' A.S.B.L. Vlaamse Concentratie.

7. Dans leurs mémoires, les parties intervenantes se rallient chaque fois aux positions des parties défenderesses. Par souci de concision, il n'en sera plus fait mention ci-après.

8. En réponse au rapport de l'auditorat, les parties défenderesses ont introduit deux derniers mémoires, le premier avant la réception du dernier mémoire des requérants et le second après. Selon l'argumentation des parties défenderesses dans ces mémoires, le délai de quinze jours imparti par l'article 13 de l'arrêté royal du 31 août 2005 pour introduire un dernier mémoire est trop court pour répondre au rapport de l'auditeur "tout à fait comme il se doit dans le délai fixé de 15 jours" et le droit de la défense ainsi que le droit à un procès équitable sont violés.

9. Ce point de vue n'est pas suivi. En effet, après que les parties défenderesses ont introduit un dernier mémoire de 45 pages dans le délai de quinze jours suivant la notification du rapport de l'auditorat, elles ont encore eu l'occasion -vu l'article 13, alinéa 2, second segment de phrase, de l'arrêté royal du 31 août 2005 -d'introduire un dernier mémoire complémentaire, ce qu'elles ont fait le 77^e jour suivant la notification du rapport. Ce second dernier mémoire compte 49 pages. Tous ces éléments indiquent que les parties défenderesses ont largement eu la possibilité de réagir au rapport de l'auditorat.

10. À l'audience du 30 septembre 2008, les parties défenderesses ont demandé à pouvoir répondre à l'avis de l'auditeur.

Conformément à l'article 25 de l'arrêté royal du 31 août 2005, en combinaison avec l'article 29 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, les débats sont clos après que l'auditeur-rapporteur a donné son avis sur la cause.

Il n'y a pas lieu en l'espèce de déroger à cette règle. L'avis de l'auditeur-rapporteur était conforme à son rapport antérieur et les parties défenderesses ont pu amplement critiquer ce dernier dans leurs derniers mémoires de 94 pages au total, ainsi que dans leurs plaidoiries développées à l'audience.

11. Avec les parties défenderesses, il a pu être constaté que l'interprète n'a pas fait la traduction simultanée en français de tout l'avis de l'auditeur-rapporteur pour les conseillers d'État francophones. Cet élément est toutefois sans pertinence dès lors qu'entre-temps une traduction écrite de l'avis a également été établie et déposée au dossier.

III. La "demande d'enquête préalable" et la demande de réouverture des débats

12. La première partie défenderesse déclare dans le mémoire en réponse vouloir récuser les conseillers d'État qui sont membres des "sociétés secrètes, connues sous les dénominations la "Grande Loge de Belgique", le "Grand Orient de Belgique", la loge "Droit Humain" et/ou la "Grande Loge Féminine" ou qui assistent ou ont assisté à leurs réunions. La première partie défenderesse déduit notamment de deux interviews de J. Goris que les membres des loges dites irrégulières visées ci-dessus sont censés combattre le Vlaams Belang à tout prix. En vue de la récusation, elle demande que, conformément à l'article 25 des lois coordonnées sur le Conseil d'État et aux articles 12 et 18 de l'arrêté royal du 31 août 2005, le Conseil d'État "ordonne et effectue une enquête complète".

13. La demande d'enquête est dépassée. Le Conseil d'État a déjà statué sur une même demande, fondée sur les mêmes éléments, et également sur la demande de récusation dans le cadre de laquelle cette enquête a été demandée.

Le Conseil d'État a plus particulièrement considéré dans l'arrêt n° 169.314 du 22 mars 2007 que les éléments avancés sont insuffisants pour prononcer une récusation fondée sur l'appartenance à une loge dite irrégulière et même pour justifier ne fût-ce qu'une enquête sur cette appartenance.

14. Les deux pièces que les parties défenderesses joignent à leurs derniers mémoires ne changent rien à cette conclusion.

La première "nouvelle" pièce est tout sauf neuve. Il s'agit du numéro de septembre 2005 de la revue Praxis, émanant d'un Cercle Bartholdi, qui

s'est donné pour objet de "relancer des discussions et idées qui n'ont pas ou plus cours en loge". Les parties défenderesses ne rendent pas plausible le fait qu'elles ne connaissent pas déjà, du moins ne pouvaient pas connaître, le document lorsqu'elles ont introduit les demandes d'enquête et de récusation qui ont été rejetées par l'arrêt n° 169.314 susvisé.

Le second nouvel élément est un article paru dans l'hebdomadaire Knack du 11 juin 2008, dans lequel R. Aernoudt déclare pourquoi il n'a pas contesté devant le Conseil d'État sa démission en tant que secrétaire général du département de l'Économie, des Sciences et de l'Innovation. En effet, "quelques personnes du Conseil d'État" lui ont dit "indépendamment les uns des autres" "qu'au Conseil d'État, la loge et l'Opus Dei faisaient conjointement, selon l'expression consacrée, la pluie et le beau temps". Cette déclaration est une pure allégation dépourvue de la plus élémentaire précision.

15. Après la clôture des débats, les parties défenderesses ont introduit une requête en réouverture des débats afin de pouvoir encore déposer davantage de "nouvelles pièces" à l'appui de la mesure d'enquête demandée.

Les pièces visées ne concernent pas le Conseil d'État mais exclusivement un procès pénal et des enquêtes pour fraude à Charleroi. Cette demande particulière de réouverture des débats n'est dès lors pas accueillie.

IV. La reprise d'instance et la demande de radiation du rôle

16. L'article 20, § 2, de l'arrêté royal du 31 août 2005 dispose que :

"Si les Chambres sont dissoutes avant la clôture des débats, la procédure n'est poursuivie, après l'installation de la nouvelle Commission de contrôle, qu'à la condition qu'un tiers au moins de ses membres reprennent l'instance dans l'état où elle se trouve, dans le délai d'un mois à compter de cette installation.

La procédure est suspendue pendant ce délai.

La reprise d'instance se fait par déclaration au Greffe, qui la notifie aux autres parties.

À défaut de reprise d'instance dans le délai d'un mois visé à l'alinéa 1^{er}, l'affaire est biffée du rôle par ordonnance du Premier Président".

17. Après que les chambres législatives ont été dissoutes début mai 2007, à la suite de l'adoption d'une déclaration de révision de la Constitution, une requête en reprise d'instance a été introduite, par une lettre envoyée sous pli

recommandé le 21 novembre 2007, au nom de dix membres de la nouvelle commission de contrôle.

Les parties défenderesses contestent la validité de cette reprise d'instance, tant dans une requête en radiation du rôle que dans leurs derniers mémoires. Il est sans intérêt de savoir si le règlement de procédure prévoit la possibilité d'introduire une requête en radiation du rôle et si, comme le soutiennent les requérants, la requête doit éventuellement être écartée des débats dès lors que les parties défenderesses ont reposé la question dans leurs derniers mémoires et que, par conséquent, il faut en tout état de cause statuer à cet égard.

18. Selon les parties défenderesses, la reprise d'instance est, en premier lieu, tardive.

Elles exposent que l'article 1^{er}, 4°, de la loi du 4 juillet 1989 disposait, lors de la reprise d'instance, qu'en cas de dissolution des chambres fédérales et d'interruption des délais applicables pour l'exercice des compétences de la commission de contrôle, les nouveaux délais commencent à courir dès l'installation des bureaux définitifs des chambres fédérales, que l'arrêté royal du 31 août 2005 y est contraire, qu'en cas de conflit, le texte de la loi prime, et que, si l'on compte à partir de l'installation des bureaux définitifs des chambres fédérales, (le 12 juillet 2007 pour le Chambre des représentants et le 9 octobre 2007 pour le Sénat), la reprise d'instance du 21 novembre 2007 est tardive.

19. Si l'article 20, § 2, précité, de l'arrêté royal du 31 août 2005 fait courir le délai de reprise d'instance à partir de l'installation de la nouvelle commission de contrôle, il ne règle pas l'exercice des compétences de la commission de contrôle, dont il est question à l'article 1^{er}, 4°, de la loi du 4 juillet 1989.

La disposition donne certes exécution à l'article 30, § 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et règle un aspect des "règles particulières de délai et de procédure pour le traitement de demandes introduites en application de l'article 15^{ter} de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques". Cet aspect est la reprise d'instance, non pas -comme les parties défenderesses elles-mêmes

l'observent très justement- par la commission de contrôle en tant que telle, mais par ses membres individuels.

L'article 1^{er}, 4°, de la loi du 4 juillet 1989 n'est donc pas d'application.

20. En second lieu, les parties défenderesses estiment que la reprise d'instance devait avoir lieu par une déclaration au greffe -"en d'autres termes 'à l'endroit du' greffe, où le greffier doit prendre note de cette déclaration"- et que son envoi postal n'offre pas de garanties suffisantes.

21. Par envoi recommandé du 21 novembre 2007, dix membres de la nouvelle commission de contrôle ont fait parvenir au greffe du Conseil d'État une requête commune en reprise d'instance et ont même joint leurs déclarations individuelles de reprise d'instance. Agissant de la sorte, ils ont dûment déclaré au greffe reprendre l'instance.

En outre, il y a lieu de constater que les parties défenderesses ont eu connaissance de la requête et des déclarations de reprise d'instance et qu'elles n'ont pas contesté les pièces.

22. La reprise d'instance est régulière. Il n'y a pas de raison de rayer l'affaire du rôle.

V. La demande de jonction et la durée de la procédure

23. La première partie défenderesse demande dans le mémoire en réponse de joindre la présente affaire au recours en annulation de l'arrêté royal du 31 août 2005, enregistré sous le n° A. 168.452.

24. Une précédente demande en ce sens a déjà été rejetée par l'assemblée générale par ordonnance n° 418 du 28 novembre 2006. Du reste, comme on l'a vu au point 5, le recours en annulation de l'arrêté royal du 31 août 2005 a été tranché le 18 janvier 2007. Une jonction de l'actuelle demande avec ce recours est par conséquent exclue.

25. Dans les derniers mémoires, les parties défenderesses soulèvent que l'article 15^{ter}, § 1^{er}, alinéa 2, *in fine*, de la loi du 4 juillet 1989 dispose que le

Conseil d'Etat prononce un arrêt dans les six mois de sa saisine, que dans le cas présent, le délai de six mois a été dépassé de manière très excessive, que le délai de six mois de l'article 15^{ter} n'est pas un délai d'ordre mais qu'il fallait strictement l'observer et que le Roi "[a] excédé à tort la délégation de compétence que lui confère l'art. 15^{ter} de la loi du 4 juillet 1989" en prévoyant une procédure conduisant nécessairement au dépassement du délai de six mois.

26. Le point de vue des parties défenderesses n'est pas suivi lorsqu'elles font valoir que l'arrêté royal du 31 août 2005 -vu notamment ses articles 5, 1°, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 17, 18, 19, 20 et 25- est de nature à rendre en toute hypothèse impossible un arrêt définitif dans le délai de six mois. L'arrêté royal n'est pas nul pour ce seul motif.

En outre, le dépassement en l'espèce du délai de six mois n'emporte pas *ipso facto* qu'il faille, comme les parties défenderesses le désirent, déclarer la demande caduque ou la rejeter. Le Conseil d'État maintient le point de vue, déjà formulé dans l'arrêt n° 166.887 précité, que le délai de six mois n'est pas un délai de déchéance, mais un délai d'ordre.

27. Les requérants estiment de leur côté que le dépassement déjà existant du délai de six mois empêche de poser à la Cour constitutionnelle des questions sur lesquelles les parties défenderesses insistent toutefois.

Ce point de vue n'est pas suivi, ne fût-ce que parce qu'aux termes de l'article 30 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle (ci-après: la loi spéciale du 6 janvier 1989), la décision de poser une question préjudicielle suspend la procédure et les délais de procédure et de prescription.

VI. La juridiction du Conseil d'État

28. La première partie défenderesse invoque dans le mémoire en réponse que le Conseil d'État est une juridiction d'exception interdite. Plus précisément, elle expose que l'article 15^{ter} de la loi du 4 juillet 1989 est contraire aux articles 13, 144 et 146 de la Constitution lus en combinaison avec les articles 6.1 et 14 de la CEDH, en ce qu'il attribue la compétence de statuer sur son droit civil à recevoir une dotation à une "juridiction extraordinaire". Elle demande de poser à cet égard une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

29. Seule la Cour constitutionnelle est compétente pour répondre à la question de la compatibilité de l'article 15^{ter} de la loi du 4 juillet 1989 avec la Constitution, en combinaison ou non avec la CEDH. Toutefois, vu l'article 26, § 2, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, il ne faut pas demander à la Cour constitutionnelle de statuer lorsqu'elle "a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique".

Les requérants observent à bon droit que tel est le cas en l'espèce comme en atteste l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 10/2001 du 7 février 2001.

Dans l'arrêt, la Cour devait répondre à un moyen qui dénonçait que l'article 15^{ter} de la loi du 4 juillet 1989 confie sans justification au Conseil d'État, en tant que juridiction administrative, la décision de supprimer la dotation d'un parti politique quoique les contestations entre justiciables portant sur des droits civils soient du ressort des tribunaux du pouvoir judiciaire. La Cour a considéré au point B.5.2.que :

"Ce moyen ne saurait être admis. La cause qui est déférée en application de l'article 15^{ter} attaqué ne concerne en réalité pas un droit civil au sens de l'article 144 de la Constitution, mais porte sur le respect des conditions fixées pour qu'un parti politique bénéficie d'une dotation publique. On n'aperçoit pas en quoi il serait injustifié de soumettre, en l'espèce, la cause à la plus haute juridiction administrative, qui dispose de pouvoirs d'investigation propres et qui contrôle dans bien d'autres matières encore le respect des conditions mises à l'obtention d'une subvention publique".

Le fait que l'article 15^{ter} habilitait, au moment de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, une chambre bilingue du Conseil d'État alors que, depuis la loi du 17 février 2005, l'assemblée générale de la section du contentieux administratif est compétente, n'infirme pas le fait que la question de droit à laquelle la Cour constitutionnelle a répondu est identique à l'objet de la question préjudicielle suggérée. Dans la question proposée aussi, il en va seulement de la compétence, en général, du Conseil d'État en tant que juridiction d'exception, et non spécifiquement de la compétence de l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

30. Dans cette circonstance, l'exception est rejetée sans plus.

VII. Le cumul des compétences consultative et juridictionnelle au Conseil d'État

31. Selon le mémoire en réponse, le Conseil d'État ne peut être un juge indépendant et impartial en raison du cumul et de la confusion des compétences consultative et juridictionnelle et ce, tant d'un point de vue général que concret. En premier lieu, l'absence de scission stricte entre les fonctions consultative et juridictionnelle est critiquée. Il s'agit à ce propos, selon les parties défenderesses dans leurs derniers mémoires, "de la position du Conseil d'État dans le régime constitutionnel belge, à savoir qu'il est appelé à exercer tant une fonction consultative que juridictionnelle". Il est demandé de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle sur l'éventuelle violation -par l'article 15^{ter}- de l'article 13 de la Constitution principalement.

32. Le problème que soulève cette première branche de l'exception est la question de savoir si la section du contentieux administratif du Conseil d'État peut encore statuer sur la demande introduite conformément à l'article 15^{ter} de la loi du 4 juillet 1989, vu l'association du Conseil d'État dans son entier à l'élaboration de cet article.

À la différence de ce que les requérants estiment dans leur dernier mémoire, le Conseil d'État n'a pas déjà tranché cette question dans son arrêt n° 169.314 du 22 mars 2007. Les autres arguments invoqués par les requérants contre le fait de poser la question préjudicielle ne peuvent non plus dissuader le Conseil d'État de poser la question à la Cour constitutionnelle. Vu l'article 26, § 2, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, le Conseil d'État demeure tenu d'interroger la Cour constitutionnelle même dans l'hypothèse où il n'y a manifestement pas de violation de l'article 13 de la Constitution parce que sa violation ne serait pas possible "aussi longtemps que l'affaire est traitée par l'instance prévue par la loi".

La question préjudicielle proposée sera posée.

33. En second lieu, la première partie défenderesse estime, dans le mémoire en réponse, que l'indépendance et l'impartialité du Conseil d'État sont affectées en ce que, "*in casu*", certains membres de l'assemblée générale ont donné un avis sur la loi du 4 juillet 1989 et l'arrêté royal du 31 août 2005 et "[doivent] donc statuer sur l'éventuelle illégalité d'une règle de droit à propos de laquelle ils ont précédemment émis un avis". Quiconque a émis un avis doit être récusé. Cela

vaut également pour les conseillers d'État qui "se sont engagés dans un groupe de travail du pouvoir exécutif" et ont donc concouru à l'élaboration de l'arrêté royal du 31 août 2005. Il est demandé dans le mémoire que le Conseil ordonne une enquête et fasse connaître quelles personnes ont collaboré. Enfin, l'indépendance et l'impartialité du Conseil d'État est encore prétendument mise en péril parce que certains membres de l'assemblée générale ont été collaborateur d'un parti politique hostile, ont été nommés par ce dernier, sont éventuellement membres d'une loge irrégulière hostile, ont publié conjointement avec un politicien hostile, ont plaidé contre le Vlaams Blok, ont été structurellement liés à des projets ou organisations commandités par des partis politiques hostiles.

Dans les derniers mémoires, les parties défenderesses demandent de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle à propos de la violation par l'article 29, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, des articles 10, 11 et 13 de la Constitution. En effet, il résulterait de l'arrêt n° 169.314 du Conseil d'État que l'article 29 précité empêche la récusation "de trois conseillers d'État individuels qui ont exercé des tâches consultatives".

34. L'arrêt précité n° 169.314 a déjà tranché les griefs que les parties défenderesses avaient contre certains membres de l'assemblée générale parce qu'ils auraient été collaborateur d'un parti politique hostile, auraient été nommés par ce dernier, seraient éventuellement membres d'une loge irrégulière hostile, auraient publié conjointement avec un politicien hostile, auraient plaidé contre le Vlaams Blok et auraient été structurellement liés à des projets ou organisations commandités par des partis politiques hostiles.

35. De même, dans la mesure où les parties défenderesses dénoncent que les présidents de chambre Willot-Thomas et Messinne et le conseiller Daurmont ont rendu un avis dans la section de législation sur le futur article 15^{ter} de la loi du 4 juillet 1989 et le futur arrêté royal du 31 août 2005, et soutiennent qu'il faut récuser les intéressés pour ce motif, il y a lieu de constater que le Conseil d'État s'est déjà prononcé définitivement à cet égard dans l'arrêt n° 169.314. La réponse à la question préjudicielle suggérée par les parties défenderesses dans les derniers mémoires est sans utilité. La question n'est pas pertinente et ne sera dès lors pas posée.

36. L'enquête demandée à propos des personnes qui ont contribué à la rédaction de l'arrêté royal du 31 août 2005 en tant que membres d'un groupe de

travail n'est pas pertinente non plus. Le Conseil d'État ne voit en effet pas pourquoi il pourrait et devrait, à propos des membres éventuels de ce groupe de travail, statuer autrement que dans l'arrêt n° 169.314 relatif aux présidents de chambre et conseillers d'État qui ont été associés, en tant que membres de la section de législation, à l'élaboration de l'arrêté royal.

Dans cet arrêt, le Conseil d'État a jugé que les articles 29, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, et 61 du règlement général de procédure, ne justifient pas de récusation, notamment parce que la demande soumise de suppression de la dotation n'est pas une demande d'annulation, de suspension, ou de mesures provisoires et parce qu'elle n'est pas directement dirigée contre le texte des articles 15*bis* et 15*ter* de la loi du 4 juillet 1989 ou de l'arrêté royal du 31 août 2005. Dès lors qu'il faut également appliquer ce raisonnement par analogie aux membres de l'assemblée générale dont l'enquête demandée doit démontrer le cas échéant qu'ils font partie du groupe de travail précité, l'enquête demandée n'a pas de sens.

VIII. La composition bilingue de l'assemblée générale

37. Les parties défenderesses contestent également le fait que la demande de suppression de la dotation ne soit pas soumise à "une juridiction unilingue néerlandophone" et que l'article 15*ter* de la loi du 4 juillet 1989 impose de déférer directement les demandes de suppression de la dotation d'un parti politique à l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État, qui est obligatoirement composée d'un nombre égal de conseillers d'État néerlandophones et francophones. Ces derniers ne seraient pas aptes à suivre les débats en néerlandais et susciteraient une apparence de partialité en raison de "l'hostilité déclarée de la communauté française du pays à l'égard d'un parti qui inscrit l'indépendance flamande comme principal point à son programme". Les parties défenderesses souhaitent voir poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle sur la violation par l'article 15*ter* de l'article 13 de la Constitution notamment.

38. Les requérants estiment à tort que la Cour constitutionnelle a déjà résolu ce point de droit dans son arrêt n° 10/2001 du 7 février 2001.

Cet arrêt se prononce sur le moyen selon lequel il est discriminatoire de soumettre un parti politique appartenant au groupe linguistique

néerlandais à la décision d'une chambre bilingue du Conseil d'État. À la suite de la modification de l'article 15^{ter} par la loi du 17 février 2005, cette décision revient à présent toutefois à l'assemblée générale de la section du contentieux administratif. Cette assemblée générale ne se compose pas, contrairement à la chambre bilingue, de membres qui ont justifié de leurs connaissances du néerlandais et du français. En d'autres termes, l'arrêt porte sur un autre objet que celui de la question préjudicielle proposée.

39. Il est également erroné de prétendre, comme le font les requérants, que le Conseil d'État s'est déjà prononcé sur l'exception en question dans son arrêt n° 165.186 du 28 novembre 2006. Au contraire, cet arrêt concernait la question de savoir si la seule circonstance que des conseillers d'État appartiennent au groupe de la population francophone peut être une cause de récusation à leur égard et la question de savoir si en cas de récusation d'un ou de plusieurs membres de cette assemblée générale, cette même assemblée générale peut être appelée à se prononcer sur la récusation.

40. Compte tenu, notamment, de l'article 26, § 2, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 et de la circonstance que sa décision n'est pas susceptible d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation, le Conseil d'État se voit contraint de poser la question préjudicielle que les parties défenderesses suggèrent, fût-ce après l'avoir adaptée dans le sens proposé par l'auditeur dans son rapport.

IX. De la violation par l'article 15^{ter} de la liberté d'expression, de la liberté d'association et des articles 10 et 11 de la Constitution

41. Les parties défenderesses soulèvent également que l'article 15^{ter} de la loi du 4 juillet 1989 est contraire aux articles 19, 27, 10 et 11 de la Constitution.

Elles estiment que la liberté d'expression, garantie par l'article 19 de la Constitution, est violée en ce que "la mesure prévue à l'article 15^{ter} de la loi du 4 juillet 1989 n'est pas limitée à un comportement susceptible d'être pénalement sanctionné". Cet article est anticonstitutionnel dans la mesure "où les "indices" montrant une hostilité à l'égard de la CEDH visent un comportement autre qu'un comportement susceptible d'entraîner une sanction pénale et où cet article instaure

une mesure autre qu'une sanction pénale pour pareil comportement, à savoir la suppression de la dotation publique".

Les parties défenderesses sont d'avis que la liberté d'association, garantie par l'article 27, combiné à d'autres règles de droit, est violée en ce que l'article 15^{ter} permet la suppression de leur dotation ainsi que celle du Vlaams Belang, si bien que "compte tenu de la limitation drastique de toute autre forme de revenus que le législateur impose aux partis politiques", elles ne disposent plus des moyens financiers nécessaires pour, avec le parti politique Vlaams Belang, "déployer, dans les limites légales, les activités prévues par les buts" de l'association.

Enfin, selon la partie défenderesse, l'article 15^{ter} porte atteinte à l'égalité garantie par les articles 10 et 11 de la Constitution, dans la mesure où la loi ne prévoit la mesure de suppression de la dotation que pour des indices montrant qu'un parti politique, par son propre fait ou par celui de ses composantes, est hostile aux droits et libertés garantis par la CEDH, qu'il commette ou non des infractions pénales, alors que la mesure ne s'applique pas à d'autres agissements dont la qualification d'infraction pénale ne peut être mise en doute. Sont ici visés la corruption passive, l'abus de biens publics, le détournement, le faux et l'usage de faux en écriture, la prise d'intérêts, l'abus de biens sociaux.

Les parties défenderesses invitent le Conseil d'État à poser des questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle au sujet de ces violations.

42. Dans leur mémoire en réplique, les requérants contestent que l'article 15^{ter} de la loi du 4 juillet 1989 méconnaîtrait l'article 19 de la Constitution. Ils démentent la violation de l'article 27 de la Constitution et minimisent les conséquences de la suppression de la dotation sur la viabilité et les activités du Vlaams Belang. En ce qui concerne la prétendue violation de l'égalité, ils estiment que les parties défenderesses ne justifient d'aucun intérêt à ce moyen qui, même s'il était fondé, ne pourrait avoir aucune influence sur le présent litige : "En tout cas, s'il existe une différence de traitement, celle-ci ne résulte pas de la disposition critiquée mais de l'absence de dispositions qui permettraient au Conseil d'État de supprimer la dotation publique dans les cas cités par la partie défenderesse".

Dans le dernier mémoire, les requérants ajoutent encore que le point de la violation de l'article 19 de la Constitution, lu en combinaison ou non avec les articles 10 et 11 de la Constitution, a déjà été tranché par l'arrêt 10/2001 de la Cour constitutionnelle.

43. Il appartient exclusivement à la Cour constitutionnelle d'apprécier si les parties défenderesses invoquent à juste titre la violation par l'article 15^{ter} des articles 19, 27, 10 et 11 de la Constitution. Il est prématuré d'affirmer que les parties défenderesses ne justifient pas d'un intérêt à la violation invoquée de l'égalité. Ce point de vue préjuge du contenu et des termes précis de la réponse de la Cour constitutionnelle et des conclusions qui doivent en être tirées.

44. Le Conseil d'État ne suit pas non plus les requérants lorsqu'ils répliquent que la Cour constitutionnelle a déjà tranché la question de la violation de l'article 19 de la Constitution.

Certes, les requérants observent à bon droit que selon l'arrêt, l'article 15^{ter} n'implique pas de restriction discriminatoire de la liberté d'expression consacrée par l'article 19 de la Constitution, à condition notamment que le terme "hostilité" soit interprété strictement :

"Il importe par conséquent que les dispositions en cause soient interprétées strictement et non comme permettant de priver de moyens financiers (dont le législateur a reconnu la nécessité puisqu'il les a lui-même prévus en même temps qu'il a restreint la possibilité d'en obtenir d'autres) un parti qui aurait seulement proposé que l'une ou l'autre règle figurant dans la Convention européenne des droits de l'homme ou dans un de ses protocoles reçoive une interprétation nouvelle ou soit révisée, ou qui aurait émis des critiques sur les présupposés philosophiques ou idéologiques de ces instruments internationaux. L'« hostilité » ne peut se comprendre dans ce contexte que comme une incitation à violer une norme juridique en vigueur (notamment, une incitation à commettre des violences et à s'opposer aux règles susdites); il appartient en outre aux hautes juridictions dont dépend la mesure en cause de vérifier que l'objet de cette hostilité est bien un principe essentiel au caractère démocratique du régime. La condamnation du racisme et de la xénophobie constitue incontestablement un de ces principes car de telles tendances, si elles étaient tolérées, présenteraient, entre autres dangers, celui de conduire à discriminer certaines catégories de citoyens sous le rapport de leurs droits, y compris de leurs droits politiques, en fonction de leurs origines" (considérant B.4.7.2.).

Or, dans son appréciation, la Cour constitutionnelle s'avère avoir aussi explicitement attaché de l'importance à la possibilité prévue par l'article 15^{ter}, § 2, tel qu'il s'appliquait à l'époque, d'intenter un pourvoi en cassation

auprès de la Cour de cassation contre un arrêt du Conseil d'État. Ce "contrôle juridictionnel supplémentaire" manifeste, selon la Cour, "la volonté du législateur d'entourer la mesure du maximum de garanties possible".

La loi du 17 février 2005 a entre-temps justement supprimé ce contrôle juridictionnel par la Cour de cassation. Par cela seul déjà, il se justifie d'interroger de nouveau la Cour.

45. Il en résultera en outre que la Cour constitutionnelle aura l'occasion de préciser davantage les conditions sous lesquelles l'article 15^{ter} ne constitue éventuellement pas une violation des libertés constitutionnelles. Comme l'indique le rapport de l'auditorat (pp. 246-252), les conditions posées en la matière dans l'arrêt n° 10/2001 – notamment la condition que le terme "hostilité" ne peut être compris que comme une "incitation" à violer une norme juridique en vigueur – peuvent être interprétées plus ou moins strictement.

46. Le dispositif pose dès lors des questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle concernant l'éventuelle violation par l'article 15^{ter} des articles 19, 27 et 10 et 11 de la Constitution.

X. La méconnaissance de l'immunité parlementaire et de l'inviolabilité parlementaire.

47. Selon les parties défenderesses, il est hors de doute que la requête vise des parlementaires élus et que la sanction requise touche des parlementaires élus. Selon elles toujours, les requérants demandent une forme de poursuite et de sanction conduisant à l'immixtion du pouvoir judiciaire dans les activités de membres du Parlement, dont l'immunité parlementaire n'a pas été levée au préalable. Elles estiment dès lors que la requête est irrecevable pour cause de violation des articles 58 et 59 de la Constitution ainsi que du principe fondamental de la séparation des pouvoirs.

48. Les parties défenderesses n'étaient pas la violation invoquée du principe fondamental de la séparation des pouvoirs autrement que par la violation des articles 58 et 59 de la Constitution.

49. En vertu de l'article 58 de la Constitution, aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Comme l'énonce l'article, cette immunité ne vaut que pour des opinions et votes émis dans l'exercice de la fonction parlementaire. Ainsi que le considère la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 10/2001, ces opinions ou votes ne peuvent donc donner lieu à l'application de l'article 15^{ter}, afin que la sanction qui peut résulter de la règle contestée ne soit pas disproportionnée.

Il importe néanmoins de ne pas confondre une opinion ou un vote émis dans l'exercice de la fonction parlementaire avec une opinion ou un vote émis dans le cadre d'activités de parti ou d'activités politiques en général.

50. L'article 59, alinéa 1^{er}, de la Constitution dispose que sauf le cas de flagrant délit, aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, en matière répressive, être renvoyé ou cité directement devant une cour ou un tribunal, ni être arrêté, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie. Les autres alinéas de cet article ne concernent également que l'inviolabilité parlementaire pendant la durée de la session et en matière répressive.

Il en résulte que l'article n'est pas pertinent en l'espèce. Selon l'arrêt précité n° 10/2001 de la Cour constitutionnelle, le régime de l'article 15^{ter} doit en effet être considéré comme un "mécanisme de contrôle – comparable à certains égards à une procédure disciplinaire – indépendant d'éventuelles procédures répressives", et "la sanction qui peut résulter de la règle contestée n'est pas une sanction pénale mais une mesure financière".

51. La question de savoir si les requérants invoquent à l'appui de leur demande une opinion ou un vote émis ou non dans l'exercice du mandat parlementaire, ce qui peut le cas échéant donner lieu à l'exclusion de ce fait ou indice, concerne le fond de l'affaire. Quoi qu'il en soit, les articles 58 et 59 de la Constitution ne peuvent justifier à eux seuls l'irrecevabilité de la demande.

XI. Les éléments à mentionner dans la demande et la recevabilité "ratione temporis" de la demande

52. Le mémoire en réponse soutient que la demande est irrecevable au motif que l'objet de la demande n'est ni défini ni définissable, que les personnes physiques ou morales impliquées dans les faits ne sont pas désignées et qu'il y aurait prescription.

L'objet de la demande

53. Selon les parties défenderesses, les requérants devaient indiquer eux-mêmes le montant et la période pour lesquels ils demandent de supprimer la dotation du parti politique Vlaams Belang. Ils ne l'ont pas fait et par conséquent, la demande n'est ni "définie" ni "définissable". La demande ne répondrait dès lors pas aux prescriptions de l'article 15^{ter} et les droits de la défense sont également violés étant donné que les parties défenderesses ne sont pas en mesure "d'évaluer la proportionnalité de la mesure sollicitée ou de se défendre à ce propos".

54. L'article 15^{ter} de la loi du 4 juillet 1989 énumère en son § 1^{er}, alinéa 2, les éléments suivants qu'il faut mentionner dans la demande à peine d'irrecevabilité : le nom des parties demanderesses, l'institution contre laquelle la demande est dirigée, une description des faits et indices concordants ainsi que le ou les droits consacrés par la CEDH et envers lesquels il est prétendu que le parti incriminé a montré son hostilité. L'article 15^{ter}, § 1^{er}, dispose en outre que la demande désigne les personnes physiques et morales impliquées dans les faits précités, et que le Roi peut fixer des modalités complémentaires concernant le contenu de la demande.

L'article n'exige donc pas à peine d'irrecevabilité que les parties demanderesses indiquent à concurrence de quel montant ou durant quelle période elles souhaitent voir la dotation supprimée. Il n'est même pas question d'une description de ce qui est réclamé.

55. L'arrêté royal du 31 août 2005 ne requiert pas non plus que les parties demanderesses indiquent le montant ou la période de suppression. Selon l'article 2, alinéa 4, il suffit que la requête contienne "l'objet de la demande".

Les requérants ont rempli cette condition de manière suffisamment claire et précise en demandant dans leur requête, la suppression en application de l'article 15^{ter} de la loi du 4 juillet 1989, de la dotation du Vlaams Belang, non pas à concurrence du double des dépenses financées ou réalisées pour l'accomplissement de l'acte incriminé ou des actes incriminés, mais pour une période à déterminer par le Conseil d'État, période qui, en vertu de l'article 15^{ter} lui-même, ne peut être inférieure à trois mois ni supérieure à un an.

56. Pas plus que l'article 15^{ter} de la loi du 4 juillet 1989, les droits de la défense n'ont été violés. Rien n'empêche les parties défenderesses, si elles le désirent, d'indiquer éventuellement à titre subsidiaire quelle sanction elles estiment être proportionnelle, à la lumière des durées minimale et maximale prévues à l'article 15^{ter}.

Des personnes physiques et morales concernées

57. Dans le mémoire en réponse, il est soutenu, en outre, que les requérants n'ont pas identifié les personnes physiques ou morales impliquées dans tous les faits, de sorte que la demande est irrecevable ou, du moins, qu'il ne peut être tenu compte de ces faits.

58. Il ne résulte ni de l'article 15^{ter} ni des dispositions de l'arrêté royal du 31 août 2005 que l'indication des personnes physiques ou morales impliquées dans les faits sont des mentions prescrites à peine d'irrecevabilité de la demande. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 17 février 2005 (*Doc. parl. Chambre*, 2003-2004, 51-217/9, 1-3), que c'est le contraire qui est visé et que l'obligation de désigner les personnes entend faciliter le travail du Conseil d'État "concernant la détermination des personnes appelées à être parties à la cause".

Il n'apparaît pas que des difficultés soient survenues à ce propos.

59. La question de savoir si les faits et indices invoqués par les requérants sont imputés, à juste titre, au parti politique Vlaams Belang et sont le fait de ce parti même ou de ses composantes, listes, candidats ou élus, ne porte pas sur la recevabilité mais sur le fond de la demande.

De la prescription de la demande

60. Dans le mémoire en réponse, la première partie défenderesse soutient encore que la demande est irrecevable au motif que le Conseil d'État ne peut tenir compte que de faits ou indices qui se sont situés dans le délai de prescription de soixante jours et que par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard qu'à un seul fait allégué - le meeting pour la sécurité tenu à Anvers en avril 2006 -, ce qui "en tout état de cause", n'est "pas suffisant".

Il est précisé que le délai de prescription visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 31 août 2005 est un délai de forclusion, que cela signifie qu'une requête doit être déposée dans un délai de soixante jours à compter de la connaissance d'une pièce, d'un fait ou d'un indice déterminé sous peine de forclusion du droit de déposer une requête pour ce fait, et qu'il ne peut être tenu compte, dès lors, de pièces, faits ou indices datés d'avant le 20 mars 2006 ni, d'ailleurs, de faits ou indices qui devraient ressortir de pièces non inscrites dans l'inventaire annexé à la requête. Selon le mémoire en réponse, seuls deux faits invoqués se situent dans la période de soixante jours précédant le dépôt de la requête, un de ces faits, à savoir "le message sur le site web du Vlaams Belang relatif au 'courrier électronique' prétendument 'raciste' d'un conseiller communal anversois", doit toutefois être écarté des débats du fait de sa non-inscription à l'inventaire et parce que le conseiller communal concerné "n'est (...) pas désigné nommément", et il ne reste donc plus qu'un fait, ce qui "ne peut nullement être considéré comme plusieurs indices concordants au sens de l'article 15^{ter} de la loi du 4 juillet 1989".

En outre, la première partie défenderesse expose dans le mémoire en réponse que l'article 15^{ter} de la loi du 4 juillet 1989 est entré en vigueur le 28 mars 1999, de sorte que les faits et pièces antérieurs à cette date ne peuvent être retenus pour appliquer la sanction et que l'article 3 de l'arrêté royal du 31 août 2005 est illégal dans la mesure où il prend comme point de départ de la prescription la connaissance du dernier fait ou indice visé à l'article 15^{ter}, ce qui est un "critère subjectif" échappant à tout contrôle, de sorte que les droits de la défense et le droit à un procès équitable sont méconnus.

Dans leurs derniers mémoires, les parties défenderesses ajoutent que dans toutes les branches du droit, la prescription du fait et celle de la demande née de ce fait se confondent, qu'il est exclu de tenir compte plusieurs fois de

certaines faits et indices pour appuyer différentes demandes dont l'objet est identique. Elles considèrent que faute de principe relatif au délai fixé à l'article 15^{ter}, l'article 3 de l'arrêté royal du 31 août 2005 ne pouvait le régler, du moins d'une manière dérogeant au règlement de procédure ordinaire prévu par les lois coordonnées sur le Conseil d'État, que la question se pose de savoir si le système organisé par l'article 15^{ter} de la loi du 4 juillet 1989 et par l'article 30, § 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est bien conforme aux articles 10, 11 et 160 de la Constitution, ainsi qu'au principe de sécurité juridique et au principe de prévisibilité, qu'il convient de poser à ce sujet une question à la Cour constitutionnelle et que, à tout le moins, l'article 3 de l'arrêté royal du 31 août 2005 est contraire aux articles constitutionnels et principes précités. Non seulement, selon les parties défenderesses, l'article 15^{ter} reste en défaut de définir de manière suffisamment précise la délégation faite au Roi mais, en outre, celle-ci ne pouvait porter que sur le contenu de la demande.

61. L'article 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 31 août 2005 dispose qu'en vertu de l'article 15^{ter}, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 4 juillet 1989, la demande "est prescrite soixante jours après que les requérants auront eu connaissance du dernier fait ou indice visé à l'article 15^{ter} de la loi".

Cette disposition ne fait pas mention d'autres faits que le "dernier fait ou indice visé à l'article 15^{ter} de la loi". Pour ces faits, la demande ne doit pas être introduite dans les soixante jours qui les suivent.

Certes, comme l'argumente également le mémoire en réponse, il faut admettre que les faits invoqués dans la demande ne peuvent dater d'avant le 28 mars 1999, date d'entrée en vigueur de la loi du 12 février 1999, qui a inséré un article 15^{ter} dans la loi du 4 juillet 1989. En juger autrement se heurterait au principe de non-rétroactivité de la loi. Par ailleurs, le Conseil d'État ne peut admettre, comme les parties défenderesses l'affirment "à titre purement subsidiaire" dans leur dernier mémoire, qu'il ne puisse être tenu compte tout au plus de faits survenus depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 février 2005, à savoir le 13 octobre 2005. Cette loi n'est qu'une loi de procédure qui est d'application immédiate aux instances.

62. Il ressort du rapport au Roi qu'en prescrivant que la demande doit être introduite dans un délai déterminé, l'article 3 de l'arrêté royal du 31 août 2005 vise expressément à garantir la sécurité juridique. Vue sous cet angle, la

condition pour que la demande soit recevable est qu'elle soit introduite dans les soixante jours de la connaissance du "dernier fait ou indice visé à l'article 15^{ter} de la loi" doit être interprétée en ce sens que la demande doit être introduite dans les soixante jours de la connaissance du ou des derniers faits ou indices qui démontrent que le parti incriminé est manifestement hostile aux droits consacrés par la CEDH.

La circonstance que les faits et indices allégués n'ont jamais pu être invoqués plus tôt pour appuyer une demande de suppression de la dotation du Vlaams Belang importe peu en l'espèce. La demande en cause est la première dans ce sens.

63. Dans la mesure où les parties défenderesses se plaignent que ce qui précède conduit à créer "une branche de droit distincte" qui diffère des autres branches du droit, elles perdent de vue que les affaires introduites en application de l'article 15^{ter} présentent effectivement un caractère propre et spécifique.

En outre, la possibilité, nonobstant l'existence d'un délai de prescription, de faire également référence à des faits plus anciens pour sanctionner un comportement général n'est pas si exceptionnelle. Plus particulièrement, elle existe aussi en matière disciplinaire, comme le démontre par exemple l'arrêt du Conseil d'État n° 159.617 du 6 juin 2006. Cette constatation est d'autant plus pertinente que dans son arrêt n° 10/2001, la Cour constitutionnelle estime précisément que le mécanisme de contrôle spécial prévu à l'article 15^{ter} est "comparable à certains égards à une procédure disciplinaire".

64. Les parties défenderesses observent à juste titre que le Roi ne peut puiser dans la loi du 4 juillet 1989 l'habilitation requise pour fixer les règles particulières de délai dans l'article 3 de l'arrêté royal du 31 août 2005. L'article 15^{ter} se borne à mentionner que le Roi peut fixer les règles complémentaires "concernant le contenu de la demande".

Toutefois, le Roi trouve le fondement juridique nécessaire dans l'article 30, § 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, selon lequel le Roi "fixe (...) les règles particulières de délai et de procédure pour le traitement des demandes introduites en application de l'article 15^{ter} de la loi du 4 juillet 1989". Les travaux préparatoires indiquent très clairement que la disposition a notamment pour objet d'habiliter le Roi à fixer "un délai de recours particulier". Il ressort de

la justification de l'amendement qui a conduit à la disposition que la fixation de ce délai de recours particulier doit tenir compte, d'une part, du temps nécessaire aux plaignants pour établir leur plainte et l'étayer et, d'autre part, de la nécessité de ne pas rompre l'égalité des armes entre les parties concernées, combinées à celle d'obtenir rapidement une décision (*Doc. parl. Chambre, 2003-2004, 51-217/2, 6*).

65. Dès lors que le délai de prescription est inscrit à l'article 3 de l'arrêté royal du 31 août 2005, il n'y a pas lieu de soumettre à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle que les parties défenderesses formulent dans les derniers mémoires. En outre, l'interprétation précitée de l'article 3 ne justifie pas de déclarer cette disposition inapplicable pour cause d'illégalité.

66. Dans le mémoire en réponse, la première partie défenderesse admet elle-même que la requête fait état de deux faits "pouvant être situés dans une période de 60 jours précédant le dépôt de la requête" : le meeting pour la sécurité tenu à Anvers le 11 avril 2006 et "le courrier électronique prétendument 'raciste' d'un conseiller communal anversoï, que les requérants ont imprimé le 15 mai 2006 (de sorte qu'il ne peut y avoir aucun doute en ce qui concerne le moment où les requérants ont eu connaissance de ce fait) (voir pièce non numérotée déposée au greffe)".

De cela, il ne resterait, en définitive, qu'un seul fait ou indice entrant en ligne de compte. La première partie défenderesse estime en effet que, pour deux raisons, il ne faut pas tenir compte du courrier.

Le Conseil d'État n'admet aucune de ces deux raisons. Le fait que la demande des requérants n'identifie pas expressément le conseiller communal anversoï n'est pas essentiel en l'espèce, les requérants ne citant pas comme fait le "courrier électronique prétendument 'raciste'" lui-même, mais le refus du parti Vlaams Belang de se distancier par rapport à celui-ci. Par ailleurs, la circonstance que le courrier ne soit pas inscrit à l'inventaire ne peut justifier d'ignorer le fait en question. L'inscription à l'inventaire n'est pas prescrite à peine d'irrecevabilité de la pièce du dossier. En outre, les parties ont bel et bien retrouvé la pièce en question parmi les pièces annexées à la demande et y consacrent largement attention dans leur mémoire en réponse.

67. La circonstance que les pièces relatives à ces faits et indices (ou à d'autres faits et indices) sont d'abord parvenues à la commission de contrôle et que tous les membres de la commission - y compris les membres francophones - en ont pris connaissance avant que les requérants introduisent leur demande, est sans pertinence.

La demande de suppression n'émane pas de la commission de contrôle. Cela n'est pas non plus nécessaire. Selon l'article 15^{ter}, alinéa 2, de la loi du 4 juillet 1989, il est nécessaire mais suffisant que la demande soit introduite par au moins un tiers des membres.

Une preuve, comme le désirent les parties défenderesses dans le mémoire en réponse et dans leurs derniers mémoires, "que les pièces utilisées dans le cadre de la procédure sont un jour arrivées à la Commission et ont été soumises à tous ses membres" n'est d'aucune utilité. Par conséquent, en l'absence d'une telle preuve, il n'y a pas lieu d'écarter les pièces, ni d'accueillir la demande des parties défenderesses formulée dans leurs derniers mémoires d'"ordonner la comparution personnelle de tous les membres de la Commission de contrôle, à tout le moins des membres francophones, dans sa composition au moment de l'introduction de la requête initiale afin de vérifier de quelle manière ils ont pris 'connaissance' des faits et indices indiqués dans la demande de suppression de la dotation".

68. A la condition que le ou les faits qui doivent se situer dans un délai de 60 jours précédant le dépôt de la requête fassent apparaître que le parti incriminé est manifestement hostile aux droits et libertés garantis par la CEDH - ce qui est examiné en même temps que le fond de l'affaire -, la demande a été introduite dans les délais et l'examen du bien-fondé de la demande des requérants peut, en principe, avoir ensuite également égard aux autres faits et indices qui y sont visés, pour autant, du moins, que ces faits et indices datent du 28 mars 1999 ou soient postérieurs à cette date.

XII. La traduction des pièces justificatives

69. Répondant à une requête du 23 juin 2006 de la première partie défenderesse, dans laquelle celle-ci demande, notamment, la traduction en français de tous les documents, rédigés en néerlandais, auxquels le Conseil d'État devra avoir égard, le président du Conseil d'État, par ordonnance n° 1619 du

11 juillet 2006, refuse la traduction des pièces justificatives jointes à la demande au motif qu'il ne s'agit pas d'écrits de procédure. La partie défenderesse a réitéré sa demande dans une nouvelle requête du 21 septembre 2006. La réponse du 28 septembre 2006 renvoie, au nom du président, à l'ordonnance n° 1619 et mentionne que des observations éventuelles peuvent être formulées dans le mémoire en réponse.

70. Dans ce mémoire en réponse, la première partie défenderesse dénonce que, en violation de l'article 13 de la Constitution, l'article 15^{ter} de la loi du 4 juillet 1989 et l'arrêté royal du 31 août 2006, le président a statué seul sur les requêtes en traduction et s'est ainsi substitué à l'assemblée générale.

En outre, la première partie défenderesse fait valoir que la requête en traduction des pièces justificatives a été rejetée sur la base d'une interprétation trop stricte de l'article 15^{ter}, § 2, de la loi du 4 juillet 1989. À cet égard, elle soutient, en substance, qu'il en résulte que les conseillers d'État, qui ne possèdent pas une connaissance approfondie du néerlandais, devront statuer "sur la base de pièces justificatives rédigées quasi intégralement en néerlandais et dont ils ne comprennent peut-être pas la portée exacte", que le principe général du droit relatif au droit à un procès équitable, tel que le garantit également le droit des conventions, est ainsi violé, et que l'interprétation stricte conduit à créer une discrimination par rapport aux justiciables engagés dans une procédure devant la Cour constitutionnelle. En effet, l'article 63, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 prévoit que les pièces à l'usage de la Cour doivent être traduites en néerlandais ou en français, selon le cas, et, comme l'estime la première partie défenderesse, "sans établir de distinction entre les écrits de procédure et les pièces justificatives". Elle demande qu'une question préjudicielle concernant cette discrimination soit posée à la Cour constitutionnelle.

71. Dans le mémoire en réplique, les requérants déclarent s'en remettre à la sagesse du Conseil en ce qui concerne la question de la traduction intégrale des pièces justificatives. Ils s'opposent cependant à ce que la question préjudicielle soit posée au motif que la loi ne règle pas la présentation de pièces du dossier et qu'il n'existe pas d'obstacle légal à ordonner la traduction de certaines pièces ou de parties de celles-ci.

Dans le dernier mémoire, les requérants soulignent que seule la Cour constitutionnelle est compétente pour se prononcer sur la constitutionnalité

d'une disposition législative, que le terme "pièces" n'est pas défini par la loi mais par la jurisprudence respective de la Cour constitutionnelle et du Conseil d'État, de sorte qu'une différence d'interprétation ne se fonde pas sur la loi et que la Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour trancher la question.

72. L'ordonnance n° 1619 du président n'a qu'un caractère provisoire. Comme l'indique expressément la lettre du 28 septembre 2006, des observations éventuelles peuvent être formulées dans le mémoire en réponse. En l'espèce, l'assemblée générale se prononcera sur la question.

73. L'article 15^{ter}, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 4 juillet 1989 dispose que les parties peuvent "établir leur demande et tout autre écrit de procédure, ainsi que leurs déclarations, dans la langue de leur choix". L'article 15^{ter}, § 2, alinéa 2, dispose que ce sont "ces demandes, écrits et déclarations" qui "sont traduits par les services du Conseil lorsqu'une partie justifiant d'un intérêt le demande". Les parties défenderesses sont impuissantes à convaincre le Conseil d'État que les pièces justificatives ou les pièces du dossier doivent également être considérées comme des pièces visées à l'article 15^{ter}, § 2, alinéa 1^{er}.

74. Contrairement à ce qu'estiment les requérants, la Cour constitutionnelle est bien effectivement compétente pour contrôler l'article 15^{ter}, § 2, interprété en ce sens.

Par ailleurs, il n'apparaît pas que le Conseil d'État puisse faire valoir un motif lui permettant de s'affranchir de l'obligation, imposée à l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, de demander à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la question préjudicielle qui est soulevée en la matière. La question est, par conséquent, posée.

XIII. Les autres objections préliminaires des parties défenderesses

75. De l'avis de la première partie défenderesse exposé dans le mémoire en réponse, il existerait au Conseil d'État un règlement d'ordre intérieur secret, dont elles n'ont pas ni ne peuvent avoir connaissance. À cet égard, elle fait référence à une contribution de M. Dumont, qui fut auditeur général au Conseil d'État, parue dans un ouvrage de 2000, dans laquelle il est question du règlement d'ordre intérieur du Conseil d'État. Les principes généraux du droit à un procès

équitable, du droit à l'accès à la justice et du droit de la défense sont prétendument violés.

76. La première partie défenderesse se trompe. Le règlement d'ordre intérieur du Conseil d'État a été approuvé par l'arrêté du Régent du 15 avril 1949 et publié au Moniteur belge du 3 juin 1949. Il ne s'agit nullement d'un règlement secret ou qui serait tenu secret.

77. Enfin, il est invoqué dans le mémoire en réponse que les parties défenderesses étaient dans l'impossibilité de connaître la composition de l'assemblée générale avant l'audience du 17 octobre 2006, que la procédure a été poursuivie à cette audience malgré la demande de récusation déposée plus tôt dans la journée contre certains conseillers d'État et l'auditeur, qu'il n'y avait pas d'interprète à l'audience et qu'il n'avait pas été prévu de traduction simultanée, que l'avis de l'auditeur était incompréhensible pour la majeure partie et qu'il n'était pas permis de répliquer, et qu'"une lettre avec un message" a circulé entre les conseillers d'État et l'auditeur. Tout ceci viole le droit de la défense, le droit à un procès équitable et le principe d'égalité.

78. Les objections concernent point par point l'examen (à l'audience) de la première des trois demandes de récusation que les parties défenderesses ont introduites. Cette demande a été définitivement rejetée par l'arrêt n° 165.186 du 28 novembre 2006. Le Conseil d'État ne peut - de quelque façon que ce soit - revenir sur cette demande dans le cadre de la présente procédure.

POUR CES MOTIFS
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SECTION
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Les questions préjudicielles suivantes sont posées à la Cour constitutionnelle :

1. L'article 15^{ter} de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales, modifié en dernier lieu par la loi du 17 février 2005, emporte-t-il une violation de l'article 13 de la Constitution lu en combinaison avec les articles 146 et 160 de celle-ci, l'article 6.1, de la CEDH (Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955), l'article 14 du PIDCP (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 approuvé par la loi du 15 mai 1981), et le principe général d'indépendance et d'impartialité du juge, en ce qu'il confie à l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État la décision relative à la suppression de la dotation, alors que le Conseil d'État a été impliqué en tant qu'organe consultatif lors de l'élaboration de la loi du 4 juillet 1989, et en particulier de l'article 15^{ter} de cette loi, et qu'il n'y aurait pas de stricte séparation entre ses fonctions consultative et juridictionnelle ?
2. L'article 15^{ter} de la loi du 4 juillet 1989, modifié en dernier lieu par la loi du 17 février 2005, qui impose de soumettre la demande de suppression des dotations à l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État, est-il conciliable avec l'article 13 de la Constitution, lu en combinaison avec les articles 10, 11 et 146 de celle-ci, avec les articles 6.1 et 14 de la CEDH et avec les articles 14 et 26 du PIDCP et avec le principe général du droit à un juge indépendant et impartial, en ce que la demande est automatiquement examinée par une juridiction composée de conseillers d'État qui n'appartiennent pas tous au rôle linguistique néerlandais et qui ne sont pas non plus tous légalement bilingues, alors que dans d'autres cas, les articles 51 à 61 des lois coordonnées sur le Conseil d'État et l'article 87 des mêmes lois coordonnées disposent que l'affaire est normalement examinée par une chambre néerlandophone ou une chambre francophone et, seulement exceptionnellement et dans des cas non pertinents en l'espèce, par la chambre bilingue et alors que ce n'est que dans les cas visés aux articles 91 et 92 de ces lois coordonnées qu'une affaire est renvoyée à l'assemblée générale de la section du contentieux administratif et alors que si l'article 15^{ter} de cette loi du 4 juillet 1989 ne renvoyait pas à l'assemblée générale, cette demande pourrait, le cas échéant, être examinée par une chambre exclusivement néerlandophone du Conseil d'État et donc, selon les parties défenderesses, sans juges ne connaissant pas le néerlandais et suscitant une

apparence de partialité eu égard à l'hostilité déclarée de la communauté française du pays à l'égard d'un parti indépendantiste flamand ?

3. L'article 15^{ter} de la loi du 4 juillet 1989, modifié en dernier lieu par la loi du 17 février 2005, est-il conciliable avec l'article 19 de la Constitution en tant que l'article 15^{ter} impose une mesure de suppression de la dotation légale lorsqu'un parti politique ou ses composantes montre au travers d'indices son hostilité envers les droits et libertés garantis par la CEDH sans qu'il soit nécessaire que des délits aient été commis à l'occasion de l'expression de ces indices, alors que les indices dénoncés par l'article 15^{ter} sont couverts par la liberté d'expression et ne sont soumis qu'à la seule limite constitutionnelle de la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés, de sorte que seul un comportement susceptible d'être pénalement sanctionné est visé par la limite à la liberté d'expression et que seules des mesures pénales peuvent être instaurées en vue de sanctionner un tel comportement ?
4. Compte tenu de la limitation drastique de toute autre forme de revenus que le législateur impose aux partis politiques, l'article 15^{ter} de la loi du 4 juillet 1989, modifié en dernier lieu par la loi du 17 février 2005, viole-t-il l'article 27 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la CEDH, et avec l'article 22 du PIDCP, en ce qu'il instaure une procédure conduisant à limiter ou à priver un parti politique de moyens financiers ?
5. L'article 15^{ter} de la loi du 4 juillet 1989, modifié en dernier lieu par la loi du 17 février 2005, est-il conciliable avec les articles 10 et 11 de la Constitution, dans la mesure où la loi ne prévoit la mesure de suppression de la dotation que pour des indices montrant qu'un parti politique, par son propre fait ou par celui de ses composantes, de ses listes, de ses candidats ou de ses mandataires élus, est hostile aux droits et libertés garantis par la CEDH, qu'il commette ou non des infractions pénales, alors que la mesure ne s'applique pas à d'autres agissements dont la qualification d'infraction pénale ne peut être mise en doute, tels la corruption, l'abus de biens publics, le détournement, le faux et l'usage de faux en écriture, la prise d'intérêts et l'abus de biens sociaux ?

6. L'article 15^{ter}, § 2, de la loi du 4 juillet 1989, modifié en dernier lieu par la loi du 17 février 2005, interprété en ce sens que le terme 'écrits' ne vise que les "écrits de procédure" émanant des parties, à l'exclusion des pièces justificatives, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec le principe général du droit selon lequel toute personne a droit à un procès équitable, les articles 6.1 et 14 de la CEDH et les articles 14 et 26 du PIDCP, en ce que le justiciable, à savoir la personne morale agissant pour un parti politique, cité devant le Conseil d'État sur le fondement de l'article 15^{ter}, § 2, précité, ainsi que les parties intervenantes à la cause, peuvent être jugées sur la base de pièces justificatives rédigées dans une autre langue que celle d'un ou de plusieurs conseillers d'État qui composent l'assemblée générale de la section du contentieux administratif, sans qu'il y ait obligation de traduire ces pièces à l'usage du Conseil d'État, alors que sur la base de l'article 63, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, le justiciable engagé dans une procédure devant la Cour constitutionnelle peut demander une traduction, à l'usage de la Cour, des pièces justificatives, en français ou en néerlandais selon le cas ?

Ainsi délibéré et décidé par l'assemblée générale de la section du contentieux administratif, composée de:

MM. D. VERBIEST,	président de chambre,
J.-Cl. GEUS,	président de chambre,
M. HANOTIAU,	président de chambre,
A. BEIRLAEN,	président de chambre,
J. MESSINNE,	président de chambre,
R. STEVENS,	président de chambre,
L. HELLIN,	président de chambre,
A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
J. BOVIN,	conseiller d'État,
P. LEWALLE,	conseiller d'État,
D. MOONS,	conseiller d'État,
J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
J. LUST,	conseiller d'État,
Mme S. GUFFENS,	conseiller d'État,
MM. Fr. DAOUT,	conseiller d'État,
P. NIHOUL,	conseiller d'État,
W. GEURTS,	greffier.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de l'assemblée générale de la section du contentieux administratif, le 14 janvier 2009, en présence des membres précitées, L. HELLIN, président de chambre, empêché, ayant été remplacé pour assister au prononcé de l'arrêt par C. ADAMS, conseiller d'État, désigné à cet effet par ordonnance du président soussigné.

Le greffier,

Le président,

W. GEURTS.

D. VERBIEST.